



Synthèse des forêts de haute valeur pour la conservation

Corporation de gestion de la certification des territoires publics du BSL¹

Juin 2019

Les FHVC finales incluent les valeurs écologiques et biologiques, de même que les valeurs socioculturelles exceptionnelles établies à partir de l'annexe de la norme Grands-Lacs/Saint-Laurent.

Les FHVC identifiées sont disponibles en format shp et kml auprès de la Corporation. La section suivante en refait l'énumération et indique les modalités d'aménagement appliquées ainsi que le suivi de leur efficacité. Le tableau 1 présente une synthèse des superficies par catégorie de FHVC.

Tableau 1. Sommaire des superficies retenues comme FHVC dans l'aire d'étude (ha)

| | 11-71 | 12-72 | Total |
|--|---------|---------|------------------|
| Données du BFEC | | | |
| Superficie totale | 372 760 | 763 040 | 1 135 800 |
| Superficie improductive | 25 240 | 43 540 | 68 780 |
| Superficie exclue de l'UA | 24 430 | 113 810 | 138 240 |
| Superficie incluse dans l'UA mais exclue du calcul | 49 120 | 117 440 | 166 560 |
| Superficie retenue pour le calcul | 273 970 | 488 250 | 762 220 |
| FHVC | | | |
| Catégorie 1 (biodiversité) | 31 822 | 88 998 | 120 825 |
| Catégorie 2 (vastes écosystèmes) | 0 | 0 | 0 |
| Catégorie 3 (Écosystèmes rares ou menacés) | 5 589 | 11 035 | 16 624 |
| Catégorie 4 (Fonctions critiques) | 0 | 9 702 | 9 702 |
| Catégorie 5 (Besoins essentiels) | 0 | 0 | 0 |
| Catégorie 6 (Identité culturelle) | 5 | 0 | 5 |
| Superficie de l'UA avec chevauchement de FHVC | 1 278 | 14 624 | 15 903 |
| Superficie de l'UA en FHVC | 36 138 | 131 185 | 131 185 |
| Pourcentage en FHVC de la superficie totale de l'UA | 9,7 % | 12,5 % | 11,5 % |

Les superficies de FHVC qui chevauchent des APC ne sont pas comptabilisées.

L'ensemble des FHVC totalise en peu plus de 146 km², soit près de 12 % des UA incluses dans la portée du certificat FSC (dont la superficie totale incluse au calcul de possibilité s'élève à 7 622 km²). Il faut cependant être conscient que plusieurs des secteurs retenus comme FHVC se chevauchent : autrement, le cumul des superficies par FHVC donnerait 1 312 km²).

¹ Questions ou commentaires : Jamal Kazi, info@cgcbssl.com, 418-724-5693

Registre des modalités FHVC et suivi de leur efficacité

Le tableau qui suit résume les hautes valeurs de conservation retenues pour les FHVC sur le territoire, les modalités applicables, ainsi que les mesures et résultats de suivi de l'efficacité de ces mesures pour conserver les attributs de HVC identifiés. Les résultats de suivis, s'ils révèlent une détérioration de la HVC, feront l'objet d'une analyse pour voir s'il y a corrélation avec les activités forestières. Si tel est le cas, les modalités seront ajustées afin de renverser la tendance et assurer le maintien ou l'augmentation de la valeur touchée.

Tableau 1. Sommaire des HVC, modalités d'intervention, mesures et résultats de suivi

| Catégorie | Sous-cat. | HVC (valeur initiale) | Objectif de conservation | Modalités d'intervention | Superficie (ha) | Mesures de suivi |
|---|-----------|---|--------------------------|---|-----------------|---|
| Aires boisées contribuant à la biodiversité (Catégorie 1) | | | | | | |
| (1) Espèces MVS pour lesquelles les UA contiennent des habitats particuliers qui leurs sont essentiels | | | | | | |
| | | Caribou forestier, écotype montagnard - population de la Gaspésie | Protection de l'habitat | <p>Voir plan de rétablissement du caribou. En somme :</p> <p>Récolte : favoriser les coupes partielles</p> <p>Voirie : diverses orientations pour diminuer la fragmentation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de nouveaux chemins dans la zone de conservation • Minimiser les nouveaux chemins; • Seuils maximums pour les emprises; • Regroupement des coupes loin des caribous; • Pas de débusqueuse à câble ou à pince, ni abatteuse à tête fixe; • Pas de travail de nuit dans les coupes partielles; • Travaux et transport entre le 15 juin et le 1^{er} novembre. <p>Des tronçons de chemin à abandonner ont été identifiés en TLGIRT en 2017 pour aborder la problématique les accès pour les prédateurs via le réseau routier. Le but est de voir à la diminution de la densité des chemins à long terme.</p> | 17 577 ha | <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire aérien - Suivi télémétrique - Efficacité du plan à valider à son échéance. |
| | | Tortue des bois | Protection de l'habitat | <p>Autorisation requise en vertu de la Loi sur la conservation et le mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1)</p> <p>Périmètre établi en milieu terrestre à 200 m de part et d'autre du cours d'eau utilisé par les tortues et en milieu aquatique sur une distance riveraine de 3 km de part et d'autre de la localisation de tortue, à l'intérieur duquel :</p> | 468 ha | Le suivi effectué est celui du maintien de la composition et du maintien d'au moins 50% de forêt résiduelle intacte. La tortue fait l'objet d'une équipe de rétablissement. Le sous-comité faune du MFFP (responsable des mesures de protection) établit les priorités annuellement en fonction des besoins. Il peut y avoir deux types |



| Catégorie | Sous-cat. | HVC (valeur initiale) | Objectif de conservation | Modalités d'intervention | Superficie (ha) | Mesures de suivi |
|-----------|-----------|-----------------------|--------------------------|---|-----------------|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> La composition des peuplements d'origine est maintenue. Conservation d'une diversité de peuplements constituée d'au moins 50 % de forêt résiduelle intacte. La superficie des assiettes de coupe de régénération (CPRS, CRS, CPE, etc.) doit être de 5 ha ou moins, bien réparties, et la récolte des peuplements adjacents ne peut s'effectuer que lorsque la régénération a atteint 7 m de hauteur dans les assiettes de coupe. Coupe avec protection de la haute régénération (CPHR) et la coupe avec protection des petites tiges marchandes (CPPTM) favorisées dans les peuplements résineux pour conserver une structure irrégulière. Protection intégrale des aulnaies. Plantations autorisées pendant la période d'activité de la tortue des bois, c'est-à-dire du 31 mars au 15 novembre, si elles répondent aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> faible densité; coefficient de distribution de maximum de 60 %, répartition uniforme des plants; Éclaircies précommerciales autorisées pendant la période d'activité de la tortue des bois, c'est-à-dire du 31 mars au 15 novembre, si elles répondent aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> maintien d'un coefficient de distribution maximum de 60 %, répartition uniforme des trouées et débroussaillage de la totalité des trouées; interdiction de circuler avec de la machinerie pendant cette période. L'aménagement d'aires d'empilement, le drainage forestier, la construction de routes ou de chemins, la création de gravière et la conversion vers un peuplement à dominance résineuse sont interdits dans le périmètre. | | <p>de besoins :</p> <ol style="list-style-type: none"> Besoin de mesures de protection pour de nouvelles espèces Besoin de révision des mesures de protection existante. <p>Il n'y a donc pas de fréquence prédéterminée pour la révision des mesures de protection. La révision se fait selon les besoins et selon les priorités de travail du sous-comité.</p> |
| | | Grive de Bicknell | Protection de l'habitat | <p>Chercher à éviter la perte d'habitat (peuplements de sapin > 600m d'altitude, densité de tiges de 10K/ha, arbres >2m). Répartir les travaux d'éclaircie précommerciale dans l'espace et dans le temps, afin de conserver des sapinières denses à tous les stades de développement. Pour les secteurs de plus de 40 ha d'un seul tenant, conserver au moins 10 % de surface en îlots non traités. Orienter le traitement de l'éclaircie précommerciale dans la régénération naturelle de manière à éviter l'enfeuillement ou la dominance de l'épinette après traitement. Sélectionner les tiges, tout en conservant prioritairement des sapins et des tiges pouvant servir</p> | 1 307 ha | <p>Le suivi consiste à voir si l'habitat est bel et bien protégé selon les modalités applicables. La grive de Bicknell ne fait pas encore l'objet d'une équipe et d'un plan de rétablissement. Cependant, la lettre de mandat de la nouvelle ministre fédérale de l'Environnement et du Changement climatique lui demande notamment de « Renforcer la protection des espèces en péril au Canada en répondant rapidement aux conseils des scientifiques et en</p> |



| Catégorie | Sous-cat. | HVC (valeur initiale) | Objectif de conservation | Modalités d'intervention | Superficie (ha) | Mesures de suivi |
|---|-----------|------------------------------------|------------------------------------|---|-----------------|---|
| | | | | de semenciers. Lors de l'EPC, maintenir des arbres fruitiers. Aucune activité forestière pendant la période de nidification, soit du 30 mai au 15 août. Laisser des fragments de forêts intacts. | | préparant des programmes solides de rétablissement des espèces en péril en temps opportun. » Vu le statut de cette espèce, l'on peut s'attendre à ce que les modalités soient évaluées de manière périodique à partir d'un proche avenir. |
| | | Ombre chevalier ouassa | Protection de l'habitat | Voir annexe E | 3 501 ha | Prises annuelles; recensements périodiques des populations (Réserve Duchénier) |
| | | Mulette perlière | Protection de l'habitat | 60 m en protection intégrale des lisières boisées riveraines des SFI répertoriés. | 64 ha | |
| (2, 3, 4) Habitats essentiels d'espèces d'importance régionale | | | | | | |
| | | Héronnière (Article 54 du RADF) | Protection du site de nidification | Une lisière boisée d'au moins 200 m de largeur doit être conservée à l'intérieur d'une bande de 500 m entourant le site où se trouvent les nids d'une héronnière. La lisière boisée se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du site où se trouvent les nids. Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans les premiers 200 m de la lisière boisée visée au premier alinéa. Elles sont permises à l'extérieur des premiers 200 m de cette lisière boisée, mais uniquement durant la période du 1 ^{er} août au 31 mars. La largeur maximale de la chaussée d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une héronnière est de 5,5 m. | 169 ha | Occupation de la héronnière - Dernier inventaire en 2012 - Il s'agit d'une obligation légale de procéder à l'inventaire des héronnières à tous les cinq ans. Jusqu'à maintenant, ces inventaires ont été réalisés en hélicoptère. Mais les contraintes budgétaires ont fait en sorte que le délai de 5 ans entre chacun des survols n'a pas toujours été respecté. Un exercice est en cours pour étudier la possibilité de réviser la définition de façon à réduire les contraintes de temps. |



| Catégorie | Sous-cat. | HVC (valeur initiale) | Objectif de conservation | Modalités d'intervention | Superficie (ha) | Mesures de suivi |
|--|-----------|--|--|--|-----------------|---|
| | | Lacs à touladi vulnérable (site faunique d'intérêt) : lac des Chasseurs, lac Ango, lac des Échos, lac Côté, lac Matane | Protection de l'habitat | Voir annexe E | 32 432 ha | Prises annuelles; recensements périodiques des populations |
| | | Rivière à saumon (Article 55 du RADF) | Protection | <p>Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée des deux côtés de la rivière ou partie de rivière désignée par le ministre à titre de rivière à saumon. La lisière boisée se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.</p> <p>Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans cette lisière boisée, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre conformément à l'article 39 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).</p> <p>Dans le cas des terrains immergés à la suite de la construction de barrages, cette lisière boisée commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.</p> | 14 746 ha | Le suivi de l'application des mesures de protection sera assuré lors des suivis de chantiers et consigné comme suivi FHVC. Pour ce qui est de l'efficacité des mesures, la veille scientifique qu'effectue le MFFP en la matière complètera l'atteinte de l'exigence. |
| (5) Populations marginales ou à la limite de leur aire de répartition naturelle | | | | | | |
| | | Habitat d'hiver du cerf de Virginie | Aménager les ravages de manière à améliorer la qualité de l'habitat. | <p>Selon le plan de ravage, les objectifs d'aménagement pour ces ravages visent à maintenir ou améliorer les peuplements d'abris et nourriture-abri et à assurer la répartition spatiale (l'entremêlement) des peuplements d'abri et de nourriture.</p> <p>Ces objectifs sont atteints au moyen des interventions suivantes, détaillées dans les plans de ravage pour chaque UA : éclaircie précommerciale et nettoyage, éclaircie commerciale, coupe partielle, coupe de régénération.</p> | 50 557 ha | <p>Suivi du plan de ravage</p> <p>Inventaire aérien (réseaux de piste)</p> <p>Inventaire aérien (densité, aux 10 ans environ)</p> |
| (6) Aires de conservation | | | | | | |
| | | Aucune identifiée au sein des UA en dehors des EFE, refuges | N/A | N/A | N/A | N/A |



| Catégorie | Sous-cat. | HVC (valeur initiale) | Objectif de conservation | Modalités d'intervention | Superficie (ha) | Mesures de suivi |
|--|-----------|--|---|---|---|---|
| | | biologiques et territoires d'intérêt pour APC | | | | |
| (7 & 8) Vastes forêts à l'échelle du paysage où vivent en abondance des populations viables de plusieurs espèces naturelles (Catégorie 2) | | | | | | |
| | | Aucune vaste forêt à l'échelle du paysage (>30 000 ha) n'est présente | N/A | N/A | N/A | N/A |
| Aires boisées qui abritent des écosystèmes menacés et rares ou qui en font partie (catégorie 3) | | | | | | |
| Refuges biologiques et vieilles forêts | | | | | | |
| | | Refuges biologiques | Maintien du caractère intact pour protéger une certaine diversité biologique. | Aucune activité forestière dans la limite du RB. | 19 753 ha en EFE, EFE désignés et refuges biologiques | S'assurer au rapport annuel que les opérations forestières ont maintenu le caractère intact du périmètre. |
| (9, 10 & 11) Écosystèmes forestiers exceptionnels | | | | | | |
| | | Écosystème forestier exceptionnel | Maintien du caractère intact de forêts rares, anciennes ou refuge. | Aucune activité forestière dans la limite de l'EFE. | Voir ci-dessus. | S'assurer au rapport annuel que les opérations forestières ont maintenu le caractère intact du périmètre. |
| (8) Grandes forêts non fragmentées | | | | | | |
| | | Aucune grande forêt non fragmentée; rétablissement via les divers dispositifs en place | Pas de FHVC, donc pas conservation mais plutôt rétablissement d'une proportion de forêts d'intérieur; Rétablissement de la connectivité | Application des PAFIT et suivi des VOIC | N/A | N/A |
| Milieus humides exceptionnels | | | | | | |
| | | Milieus humides exceptionnels | Maintien de caractéristiques particulières du milieu. | Aucune récolte et conserver une lisière boisée d'une largeur de 20 m sur les rives du milieu humide mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents. Lorsque le terrain dans cette lisière présente un pourcentage d'inclinaison de moins de 40% la récolte des arbres est permise mais | 261 ha | Le suivi consiste à s'assurer que les opérations forestières ont maintenu le caractère intact du périmètre ou que les modalités particulières ont été appliquées, et que MFFP documente l'évolution scientifique entourant les saines |



| Catégorie | Sous-cat. | HVC (valeur initiale) | Objectif de conservation | Modalités d'intervention | Superficie (ha) | Mesures de suivi |
|--|-----------|--|---|--|-----------------|--|
| | | | | ne doit pas réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectare à moins de 500 tiges de toutes essences ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol. La coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols et la coupe en mosaïque sont interdites dans la lisière boisée. Pour certaines essences particulières, l'intensité du prélèvement doit être identique à celui des secteurs d'intervention adjacents supportant de telles forêts, sans réduire la surface terrière à moins de 14 m ² /ha. | | pratiques |
| Lacs d'exception (SFI) | | | | | | |
| | | Lacs d'exception avec des mesures de protection particulière | Lacs à résurgence : maintien du débit de résurgences ainsi que le profil de température existant. Lac de marne à petit bassin versant : maintien du cycle des carbonates | Modalités variables. Voir le document « SITES FAUNIQVES D'INTÉRÊT (SFI) RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT », Version 4.0, dernière mise à jour effectuée le 03-09-2015 Voir Annexe E. | | |
| Aires boisées essentielles en circonstances critiques (protection des bassins hydrographiques, contrôle de l'érosion) (Catégorie 4) | | | | | | |
| (12) Protection de l'eau potable | | | | | | |
| | | Aucune | N/A | N/A | N/A | N/A |
| (13) Contrôle du régime hydrique, qualité de l'eau | | | | | | |
| | | Aire de captage, rivière des Grands Méchins. | Qualité de l'eau | Application dans les aires d'alimentation des mesures relatives aux aires d'empilement et densité de chemins forestiers prévues au RNI. Plafonner l'aire équivalente de coupe (AEC) à 50% du bassin hydrographique. | 9 702 ha | Calcul de l'AEC. Résultats des analyse d'eau potable. |



| Catégorie | Sous-cat. | HVC (valeur initiale) | Objectif de conservation | Modalités d'intervention | Superficie (ha) | Mesures de suivi | |
|-----------|-----------|---|---|--|---------------------|---|--|
| | | (14) Contrôle de l'érosion | | | | | |
| | | Aucune identifiée | N/A | N/A | N/A | N/A | |
| | | (15) Aires boisées essentielles aux besoins des communautés locales (Catégorie 5) | | | | | |
| | | Aucune identifiée | N/A | N/A | N/A | N/A | |
| | | Aires boisées essentielles à l'identité culturelle des communautés locales (Catégorie 6) | | | | | |
| | | Site archéologique de valeur particulière pour une Première Nation | Protection du site | Récolte d'hiver. Pas de perturbation du sol. Autres modalités à convenir selon le cas. | 0 ha pour le moment | Suivi de l'application des mesures d'harmonisation convenues. | |
| | | Frênaies noires et peuplements dominés par le frêne noir | Maintien de l'accès des Premières Nations à cette ressource d'importance culturelle | Maintien des peuplements. Aviser les Premières Nations touchées de leur localisation. Pas d'intervention avant d'avoir convenu d'un usage avec les Premières Nations concernées. | 5 ha | Pas de suivi requis, pas d'intervention dans les peuplements. | |
| | | (17) Concentration de valeurs moindres qui justifient une FHVC | | | | | |
| | | Aucune concentration identifiée | | | | | |